

République Française
Département de Seine-et-Marne
Commune d'ACHERES LA FORET

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2026.07.P

OBJET : Arrêté portant interdiction de baignade sur le territoire d'Achères-la-Forêt

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1, L1332- 2 et D1332- 39,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article l, 2212- 23,

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire d'Achères-la-Forêt de baignade dûment aménagée dans les mares, qu'il importe en conséquence d'attirer l'attention des baigneurs sur les risques encourus à pratiquer la baignade libre,

Considérant que les dangers et risques de noyade sont réels en raison notamment de la mauvaise visibilité sous l'eau, des risques d'hydrocution et de contamination par des maladies telles que la leptospirose,

Considérant qu'une surveillance des lieux ne peut être effectuée par la commune,

Il est en conséquence nécessaire d'édicter une interdiction de baignade,

ARRÊTE

Article 1 : La baignade libre est formellement interdite dans la commune d'Achères-la-Forêt, pour des raisons de sécurité.

Article 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par les panneaux adéquats qui seront apposés sur les bords des mares, dans les zones propices à la baignade.

Article 3 : Toute personne qui s'adonne à la baignade libre sur le territoire communal le fait à ses risques et périls. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 : Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- A Monsieur le préfet de Seine-et-Marne.
- À la gendarmerie de la Chapelle-La-Reine.

Fait à Achères-la-Forêt, le 18/06/2026

Le Maire

Vanessa PIEL

